

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

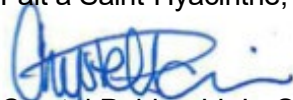
La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le **22 janvier 2024**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, le Conseil municipal doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée	Article du Règlement d'urbanisme numéro 350
<p>6580, rue Frontenac Lot : 1 968 985</p> <p>(district Douville)</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation d'une opération cadastrale visant à subdiviser un lot à vocation agricole, autoriser l'empiètement de la résidence dans la marge arrière du futur lot 6 603 788 du Cadastre du Québec, réduisant ainsi la marge arrière minimale du lot de 10 mètres à 5,85 mètres.</p>	<p>Grille de spécifications de la zone 1007-A-02</p>
<p>3080, boulevard Choquette Gestion Jorko inc. Lot : 1 966 543 (district Saint-Sacrement)</p>	<p>Dans le cadre de l'agrandissement du bâtiment principal, autoriser l'aménagement d'une plate-forme de chargement située à une distance de 4,6 mètres de la ligne latérale droite du terrain, alors que le règlement impose une distance minimale de 10 mètres par rapport à toute ligne latérale d'un terrain, pour un usage industriel.</p>	<p>Article 17.10 alinéa 3</p>
<p>220, avenue Mondor et 1375, rue Marguerite-Bourgeoys Société d'habitation du Québec Lot : 1 439 496 (district Cascades)</p>	<p>- Autoriser le réaménagement de deux conteneurs semi-enfouis comportant les éléments dérogatoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une implantation en cour avant, soit dans la partie située à l'intérieur des façades avant secondaires, alors que le règlement l'interdit; 	<p>Article 17.7.2 b)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la présence au pourtour d'une bande de terrain paysagée formant un écran discontinu, alors que le règlement impose une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre comprenant des arbustes ou autres plantes vivaces formant un écran continu d'une hauteur minimale de 0,8 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. <p>- Permettre l'aménagement de deux cases de stationnement en cour avant, alors que le règlement l'interdit.</p> <p>Le tout conditionnellement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la bande de terrain paysagée formant un écran discontinu doit être d'une largeur minimale de 1 mètre, comprendre des arbres et autres plantes vivaces et disposer d'une hauteur minimale de 0,8 mètre; b) la relocalisation (replantation) de l'arbre existant à proximité du nouvel emplacement des conteneurs, lequel arbre est actuellement situé à l'emplacement projeté des deux nouvelles cases de stationnement. 	<p>Article 17.7.2 e)</p> <p>Article 19.7.2.1 alinéa 1</p>
--	--	--

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de la séance du 22 janvier 2024.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 19 décembre 2023.



Crystel Poirier, LL.L, OMA
Greffière